



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 26/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Société COVESTRO ELASTOMERS**

46 avenue des Allobroges  
26100 Romans-sur-Isère

Références : 20240722-RAP-DAEN0686  
Code AIOT : 0010300057

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement COVESTRO ELASTOMERS implanté 46 avenue des Allobroges 26100 Romans-sur-Isère. L'inspection a été annoncée le 14/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans la vérification de la conformité réglementaire concernant l'utilisation des substances chimiques soumises à autorisation au titre du règlement REACH, ainsi qu'au suivi des demandes précédentes.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COVESTRO ELASTOMERS
- 46 avenue des Allobroges 26100 Romans-sur-Isère
- Code AIOT : 0010300057
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société COVESTRO ELASTOMERS SAS est spécialisée dans la fabrication de prépolymères du polyuréthane et de machines de coulée. Elle dispose d'un laboratoire d'analyses sur site. Elle appartient au groupe allemand COVESTRO.

Le site est situé à Romans, dans la zone artisanale des Allobroges.

Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement actuellement soumise à autorisation et relevant du seuil haut de la directive Seveso par dépassement direct pour les rubriques 4120, 4130, 4723 et 4726.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection spécialisée produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- AN24 REACH Autorisation
- Déchets
- IED-MTD
- REACH

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais <sup>(1)</sup>
1	Autorisation REACH : substances inscrites à l'annexe XIV	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1, 56.2 et annexe XIV	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Autorisation REACH : Exclusion pour Recherche et développement	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	FDS : mise à jour et transmission	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 9.	Demande d'action corrective	3 mois
5	FDS : Cohérence de la FDS et des annexes avec le dossier d'enregistrement	Règlement européen du 18/12/2006, article 10, 31, Annexe 2 1.	Demande d'action corrective	3 mois
6	FDS : Conditions opérationnelles CO et mesures de maîtrise des risques MMR	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	3 mois
7	Dossier de réexamen MTD IED	Code de l'environnement du 22/07/2024, article R. 515-71 et L. 515-30	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
8	Porter-à-Connaissance extension	Code de l'environnement du 23/07/2024, article L. 181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Zone ATEX du bâtiment A	Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article 71.2	Demande d'action corrective	6 mois
10	Stockage sous l'auvent du bâtiment de stockage de produits finis	Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article 8.3.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
11	Stockage des déchets en bennes	Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article 51.3.4	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais <sup>(1)</sup>
12	Procédure en cas de déversement accidentel	Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article 7.5.9	Demande d'action corrective	2 mois
13	Exercice POI	Code de l'environnement du 25/07/2024, article R.515-100	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Autorisation REACH : Substitution	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Covestro Elastomers doit clarifier la situation concernant l'utilisation de la substance MOCA, soumise à autorisation au titre du règlement REACH, pour son activité de recherche et développement. Des observations et des incohérences ont été identifiées dans la fiche de données de sécurité rédigée par COVESTRO. L'exploitant doit mettre à jour ce document ainsi que les scénarios d'exposition annexés.

L'exploitant n'a pas remis son dossier de réexamen des meilleurs techniques disponibles (directive IED) accompagné d'un rapport de base concernant l'état du site d'implantation de l'activité. Cet écart fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

L'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives concernant le stockage des déchets et le stockage sous l'auvent durant les périodes d'absence du personnel.

La totalité des suites des précédentes inspections ont été soldées en amont de l'inspection du 03/07/2024.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Autorisation REACH : substances inscrites à l'annexe XIV**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1, 56.2 et annexe XIV
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Utilisation couverte par une autorisation
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH Article 56</p> <p>1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf :</p> <p>a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou</p> <p>b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation</p>

d'autorisation prévue à L'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou  
c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou  
d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou  
e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.

2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation [...] octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

**Constats :**

La substance 2,2'-dichloro- 4,4'-méthylènedianiline (MOCA) (N°CE: 202-918-9, N°CAS: 101-14-4) est inscrite à l'annexe XIV du règlement REACH du fait de sa propriété intrinsèque de cancérogène de catégorie 1B (H350). Cette substance est également décrite par une classification harmonisée qui la classe comme dangereuse pour le milieu aquatique (H400 toxicité aigue de catégorie 1, H410 toxicité chronique catégorie 1) et avec une toxicité aiguë de catégorie 4 par ingestion (H302). Depuis le 22 novembre 2017, la Moca est interdite d'utilisation sauf aux entreprises ayant déposé un dossier d'autorisation auprès de la Commission européenne et de l'Agence européenne des produits Chimiques (ECHA) avant la date du 22 mai 2016 ou bien si l'utilisation est exemptée.

La substance MOCA est présente sur le site industriel de Covestro Elastomers de Romans-sur-Isère sous 2 conditionnements :

- un conditionnement A : bidons de 1 kg
- un conditionnement B : fûts carton d'environ 40 kg contenant un sachet interne fermée hermétiquement

L'utilisation de MOCA dans un conditionnement en sac plastique cellophane est interdit (instruction interne au laboratoire)

Le conditionnement A est entreposé dans un local spécifique et est exclusivement destiné à une utilisation en laboratoire pour la réalisation d'objets, de type prototypes, en polyuréthane PU (par coulage à chaud du PU dans des moules) : Covestro est un utilisateur en aval au sens de Reach.

Le conditionnement B est entreposé dans un local spécifique et est exclusivement destiné à la distribution (sans utilisation). Covestro est un importateur (par l'intermédiaire d'un représentant exclusif) puis un distributeur sens de Reach

Covestro déclare avoir mis en place une organisation permettant de restreindre la distribution de MOCA aux seules entreprises ayant obtenu une autorisation de la Commission européenne (en vertu du règlement REACH). Les 2 décisions d'autorisation octroyées à la date de l'inspection sont publiques (C(2023)7460 et C(2023)7462), les utilisateurs en aval, titulaires de l'autorisation, sont donc connus de Covestro, sans avoir à faire une demande systématique aux clients.

Concrètement, des blocages ont été mis en place dans l'ERP du groupe pour empêcher la validation des commandes. Récemment, l'entreprise a déclaré avoir bloqué la fourniture à certains clients (non désignés dans une des autorisations).

Le service commercial, basé en Allemagne est en charge de mettre à jour le système ERP en cas de modifications réglementaires.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet, sous 3 mois, une illustration des blocages qui sont mis en place dans l'ERP. Ce document permettra d'identifier le cas d'une entreprise listée dans l'autorisation REACH

C(2023)7462 et une entreprise qui a été retirée de la liste des clients possibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 2 : Autorisation REACH : Exclusion pour Recherche et développement**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 56.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Exclusion pour Recherche et développement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 3</p> <p>22) « activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus » : toute évolution scientifique liée à l'élaboration de produits ou à la poursuite de l'élaboration d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange ou un article, dans le cadre de laquelle on utilise une installation pilote ou des essais de production pour définir le processus de production et/ou pour tester les domaines d'application de la substance ;</p> <p>23) « recherche et développement scientifiques » : toute activité d'expérimentation scientifique, d'analyse ou de recherche chimique exercée dans des conditions contrôlées et portant sur des quantités inférieures à 1 tonne par an ;</p> <p>Article 56. 3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables à l'utilisation de substances dans le cadre d'activités de recherche et de développement scientifiques. L'annexe XIV précise si les paragraphes 1 et 2 sont applicables aux activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus ainsi que la quantité maximale qui en bénéficie.</p> <p>Il existe un guide relatif à ces 2 sous-catégories de recherche et développement. [Octobre 2017 - v2.1] - Version française Guide des activités de recherche et développement scientifiques (R&amp;DS) et d'activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus (RDAPP). Ce document de l'ECHA décrit les dispositions spécifiques, au titre de REACH, applicables aux substances fabriquées, importées ou utilisées dans des activités de recherche et développement scientifiques et dans des activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus (RDAPP). <a href="https://www.echa.europa.eu/documents/10162/2324906/ppord_fr.pdf/3ef43f3e-7025-4f98-bb50-54c79a3cf62a">https://www.echa.europa.eu/documents/10162/2324906/ppord_fr.pdf/3ef43f3e-7025-4f98-bb50-54c79a3cf62a</a> Un guide simplifié de ce guide est également disponible en français. <a href="https://echa.europa.eu/documents/10162/23036412/nutshell_srd_ppord_fr.pdf/5ea7f106-9fd0-48a5-b080-945ba2913171">https://echa.europa.eu/documents/10162/23036412/nutshell_srd_ppord_fr.pdf/5ea7f106-9fd0-48a5-b080-945ba2913171</a></p> <p>De plus, pour la substance MOCA, l'annexe XIV ne précise pas les quantités maximales qui peuvent être utilisées dans le cadre d'activité de recherche et de développements axés sur les produits et les processus, sans autorisation. Ce qui signifie que les activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus (RDAPP) sont interdites, quelques soient la quantités utilisées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le conditionnement A est exclusivement utilisé au laboratoire pour faire des objets en PU, de type prototypes afin de faire des études comparatives. Ces manipulations sont non régulières,</p>

<p>majoritairement à la demande des clients qui veulent modifier leurs produits ou leurs procédés. Covestro propose cette activité aux entreprises qui n'ont pas de laboratoire (en particulier pour l'analyse des matériaux et de leurs performances).</p> <p>Covestro déclare utiliser moins de 10 kg par an. Le stock de produit issus de ce conditionnement A est estimé par l'inspection à 10 kg le jour de la visite.</p> <p>Aucun processus (décisionnaire ou stratégique) ne permet de s'interroger, avant la réalisation des essais, et de limiter le nombre d'essais.</p> <p>Au regard de ces explications, l'inspection constate que cette activité correspond au développement de nouveaux produits ou à l'amélioration de l'efficacité et des performances du fonctionnement d'installations industrielles, ce qui correspond à une activité RDAPP.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant se positionne, <u>sous 1 mois</u>, entre ces 2 catégories d'activité de recherche et développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas d'une utilisation pour une activité en recherche et développement scientifique (R&amp;DS), Covestro apporte l'ensemble des justifications à l'inspection, au regard du guide de l'ECHA,</li> <li>• Dans le cas d'une utilisation pour une activité en recherche et développement axées sur les produits et les processus (RDAPP), Covestro cesse <b>immédiatement</b> l'activité et fait éliminer <u>sous 6 mois</u> les quantités de produit sous le conditionnement A (Covestro transmet les éléments sur la traçabilité du déchet (BSD) et la preuve d'élimination finale du déchet).</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 3 : Autorisation REACH : Substitution**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 55</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Substitution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'activité principale de l'entreprise est la distribution.</p> <p>Covestro Elastomers déclare ne pas faire de développement de produits pour son compte avec la MOCA. En revanche, l'entreprise réalise des essais en laboratoire pour le compte d'autres entreprises. Le développement de nouvelles applications ou de nouveaux produits commercialisables ne peut donc pas être exclu.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant prend en compte cette prescription pour répondre au point de contrôle précédent.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : FDS : mise à jour et transmission

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31 9.
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, FDS mise à jour et transmission
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 31 9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes : a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ; b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ; c) une fois qu'une restriction a été imposée.  La nouvelle version datée des informations, identifiée comme « Révision : (date) », est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.
<b>Constats :</b> Covestro Elastomers effectue une activité de distribution des fûts sous conditionnement B et est responsable de la rédaction de la FDS. L'exploitant dispose d'une base de donnée de gestion des FDS (commune au groupe). Pour la substance MOCA, on retrouve : <ul style="list-style-type: none"><li>• la FDS de la MOCA, rédigée par Covestro Elastomers en français, version 4.0 date de révision au 01/06/2022</li><li>• les scénarios d'exposition, rédigés par Covestro Elastomers, en annexe de la FDS précédente</li><li>• la FDS de la MOCA, rédigée par le fabricant/représentant exclusif en anglais, version 2.0 du 01/07/2021</li><li>• le scénario d'exposition, rédigé par le fabricant/représentant exclusif en anglais, en annexe de la FDS précédente</li></ul> Le service réglementaire, basé en Allemagne, est responsable des mises à jour des FDS. Covestro utilise entre autres les informations transmises par le fabricant (par l'intermédiaire du représentant exclusif).  En comparant et analysant ces documents, l'inspection constate que : <ul style="list-style-type: none"><li>- la FDS du représentant exclusif est en anglais et comprend 1 seul scénario d'exposition (alors que Covestro en prévoit 2),</li><li>- les mentions de danger et les conseils de prudence prévus sur l'étiquetage en rubrique 2.2 sont différents entre les 2 FDS, en particulier Covestro n'a pas retenu les conditions relatives à la formation des opérateurs P202 et les restrictions d'accès au stockage P405,</li><li>- la rubrique 13 relative à l'élimination dans la FDS rédigée par Covestro Elastomers est en contradiction avec les 2 scénarios d'exposition annexés concernant le recyclage des emballages (dans un cas il est possible, dans l'autre il est impossible)</li><li>- tous les procédés « PROC » couverts par les scénarios d'exposition de la FDS rédigée par Covestro, prévoient un nettoyage journalier des équipements et des zones de travail. Pourtant, cette information n'est pas reprise à la section 7 de la même FDS.</li><li>- chacun des scénarios d'exposition présente un paragraphe « <i>Conseil supplémentaire de bonne pratique. Les obligations au titre de l'article 37(4) de REACH ne s'appliquent pas</i> ». Ce titre manque de clarté et ne permet pas de savoir si son contenu est obligatoire ou informatif.</li></ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant modifie la FDS et les scénarios d'exposition, au regard des observations et non-

<p>conformités mentionnées aux points de contrôle n°4 n°5 et n°6 du présent rapport, et transmet la mise à jour aux clients livrés sur les 12 derniers mois.</p> <p>L'exploitant transmet la FDS mise à jour et les scénarios d'exposition, <u>sous 3 mois</u> à l'inspection, ainsi que ces commentaires au regard des observations ci-dessus. L'exploitant transmet la liste des clients livrés au cours des 12 derniers mois et apporte la preuve de la transmission de ces documents aux clients.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 5 : FDS : Cohérence de la FDS et des annexes avec le dossier d'enregistrement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 10, 31, Annexe 2 1.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Enregistrement et contenu de la FDS et des scénarios d'exposition</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH  Article 10  La substance avant d'être mise sur le marché doit être enregistrée (enregistrement « classique », selon article 10) par les producteurs, les importateurs ou un représentant exclusif.</p> <p>Article 31. 1.  Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II</p> <p>Extrait de l'annexe II  Rubrique 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise  Cette rubrique de la fiche de données de sécurité précise de quelle manière la substance ou le mélange doivent être identifiés et de quelle manière les utilisations pertinentes identifiées, le nom du fournisseur de la substance ou du mélange ainsi que les coordonnées de contact du fournisseur de la substance ou du mélange, y compris la personne ou le service à contacter en cas d'urgence, doivent être indiqués sur la fiche de données de sécurité.</p> <p>Article 31 5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.</p>
<p><b>Constats :</b>  Covestro indique dans la FDS le numéro du dossier d'enregistrement déposé par le représentant exclusif qui est le fournisseur, ce qui atteste que la substance est bien enregistrée auprès de l'agence européenne ECHA.</p> <p>La FDS transmise par le représentant exclusif (v2.0 du 01/07/2021) est rédigée en anglais, et dispose d'un seul scénario d'exposition. Les procédés et les activités couverts par cette FDS sont codifiés par les descripteurs suivants : SU 3, PC 32, PROC4 et 5, ERC 6b.</p> <p>La FDS rédigée par Covestro reprend le même numéro d'enregistrement. En revanche, Covestro attache à la FDS 2 scénarios d'exposition et les descripteurs des activités couvertes sont différentes.</p> <p>- scénario d'exposition n°1 : ERC 2 , PROC 1 et 8b et 9 et 15</p>

- scénario d'exposition n°2 : ERC 6b, PROC 4 et 5
Par ailleurs, l'inspection note également que plusieurs phrases de la FDS rédigée par Covestro Elastomers, renvoient à l'annexe et donc aux scénarios d'exposition (pour les conditions d'utilisation, les usages prévus ou les mesures de minimisation des risques).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant s'assure que la FDS du produit qu'il distribue est conforme au dossier d'enregistrement du représentant exclusif ou à défaut justifie de la réalisation et de la notification à l'ECHA d'un dossier sur la sécurité chimique CSR au titre de l'article 37. Il modifie la FDS et les scénarios d'exposition, au regard des observations et non conformités mentionnées aux points de contrôle n°4, n°5 et n°6 du présent rapport, et transmet la mise à jour aux clients livrés sur les 12 derniers mois. L'exploitant transmet la FDS mise à jour et les scénarios d'exposition, <u>sous 3 mois</u> à l'inspection, ainsi que ces commentaires au regard des observations ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 6 : FDS : Conditions opérationnelles CO et mesures de maîtrise des risques MMR**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Conditions opérationnelles (CO) et mesures de maîtrise des risques (MMR)
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
<b>Constats :</b> Documents de référence : <ul style="list-style-type: none"> <li>• FDS de la MOCA, rédigée par Covestro Elastomers, version 4.0 date de révision au 01/06/2022</li> <li>• les scénarios d'exposition, rédigés par Covestro Elastomers, en annexe de la FDS précédente</li> <li>• les procédures internes (conditionnement en laboratoire, déversement accidentel de MOCA)</li> <li>• FDS de la MOCA, rédigée par le fabricant en anglais</li> </ul> <p>Le stockage des fûts et des bidons de 1 kg sont entreposées dans un local fermé à clef, à l'abri de l'humidité et de la chaleur.</p> <p>L'entreprise dispose d'une procédure en cas de déversement de produits chimiques. Tous les opérateurs sont formés à cette procédure, et un renouvellement de la formation est en place.</p> <p>Les dispositifs de confinement et de nettoyage (aspirateur dédié et poubelle) en cas de dispersion accidentelle sont disponibles dans le local et à proximité du quai de chargement/déchargement. Ce dispositif de nettoyage (aspirateur) n'est pas prévu pour le laboratoire. L'exploitant a mis en</p>

place une instruction spécifique pour la prise en charge des déversements accidentels de MOCA qui tient en compte la maintenance de l'aspirateur (décolmatage, changement des filtres).

**Observations :**

**Cette procédure n'est pas affichée à proximité de l'aspirateur, alors que les consignes de sécurité doivent être tenues à jours et affichées conformément au paragraphe 7.6.5 de l'arrêté préfectoral. Les équipements de protection individuels, prévus par les procédures internes, ne sont pas localisés à proximité des dispositifs de confinement et de nettoyage.**

Les déchets issus des manipulations en laboratoire sont évacués par la benne de 30 m<sup>3</sup> « Déchets industriels spéciaux » DIS qui est maintenue fermée par un couvercle hydraulique. Cette benne est évacuée vers un incinérateur de déchet dangereux. Les différentes bennes de déchet ne sont pas identifiées.

Covestro Elastomers a montré la cartographie illustrant la gestion des déchets du site et le bordereau de suivi des déchets correspondant à la dernière évacuation de la benne DIS. **L'exploitant prend en compte ce constat dans sa réponse au point de contrôle « Stockage des déchets en bennes ».**

Concernant l'utilisation au laboratoire, les manipulations sont effectuées sous hotte (« aspiration localisée » comme indiqué à la rubrique 7 de la FDS et le scénario d'exposition ES1).

Le laboratoire dispose de 3 points de rejets atmosphériques différents (3 locaux : contrôle qualité, moulage, synthèse polymérique).

Sur l'ensemble du site, 11 points de rejets atmosphériques sont aujourd'hui identifiés par Covestro alors que dans l'arrêté préfectoral seulement 3 sont listés.

**L'exploitant prend en compte dans le dossier qui sera déposé dans le cadre du réexamen IED des MTD, en particulier pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaire dans le secteur chimique (Bref WGC) (voir point de contrôle suivant).**

Sur ces 3 points de rejet, la mesure de la teneur en MOCA n'est pas prévue et aucun système d'abattement des polluants n'est en place (alors qu'il est indiqué comme une bonne pratique dans le scénario d'exposition ES1 de la FDS).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant affiche les consignes de sécurité en cas de fuite de MOCA dans les lieux où le déversement est susceptible d'avoir lieu.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Dossier de réexamen MTD IED**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 22/07/2024, article R. 515-71 et L. 515-30

**Thème(s) :** Risques chroniques, IED

**Prescription contrôlée :**

Article R.515-71

I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. [...]

Article L.515-30

<p>L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31.</p>
<p><b>Constats :</b>  Par courrier du 30/01/2023, l'inspection des installations classées a informé l'exploitant de la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique (Bref WGC) au 12/12/2022 et des délais dans lesquels le dossier de réexamen, accompagné du rapport de base devait être remis. L'exploitant a été relancé par courrier du 06/06/2024.</p>
<p><b>Non-conformité :</b>  <b>Lors de la visite en date du 3 juillet 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a toujours pas déposé son dossier de réexamen IED et le rapport de base.</b></p> <p><b>Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article R.515-71 du Code de l'environnement en adressant au préfet un dossier de réexamen (prenant en compte les conclusions sur les meilleures techniques disponibles des BREF applicables au périmètre IED de l'entreprise) accompagné d'un rapport de base.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 8 : Porter-à-Connaissance extension**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 23/07/2024, article L. 181-14</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, PAC</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Article L.181-14</p> <p>Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.</p> <p>En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.</p> <p>L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a déposé, le 06/11/2023, un dossier concernant un projet d'extension du bâtiment « produits finis ».</p>

<p>Ce dossier doit être complété par les informations suivantes concernant l'échange de parcelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• liste mise à jour des parcelles pour mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation,</li> <li>• document attestant que COVESTRO ELASTOMERS est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit,</li> <li>• toute information concernant l'état des terrains cédés (diagnostic, historique d'occupation...) montrant l'absence d'impact de l'activité du site ou à défaut, notification de cessation d'activité.</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant transmet les compléments demandés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 9 : Zone ATEX du bâtiment A**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article 71.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Zones de danger</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> 71.2. Zonage internes à l'établissement L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent. Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension. Les zones à risques occasionnels à forte extension (dont certains risques accidentels toxiques) pourront être traitées par le système d'alerte de l'établissement. La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a identifié les zones à risques de l'établissement. Celle-ci sont reportées sur les plans du POI.</p>

<p>Lors de l'inspection, des palettes de produit étaient stockées sur une partie de la zone ATEX du bâtiment A. Cependant, cette zone n'est à risque que lors de la manipulation de produit. Un ruban déroulant permet de limiter l'accès à la zone lors d'activités présentant un risque.</p> <p><b>Non-conformité :</b>  <b>Les consignes à observer ne sont pas indiquées à l'entrée de cette zone. Les consignes ne figurent pas dans le POI.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant met en place un affichage des consignes à observer dans la zone ATEX du bâtiment A à l'entrée de cette zone.  L'exploitant fait figurer ces consignes dans le POI.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 10 :** Stockage sous l'auvent du bâtiment de stockage de produits finis

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article 8.3.2.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, stockage produits toxiques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  8.3.2. Local MOCA et Auvent  8.3.2.3. Stockage sous l'auvent  Le stockage de produits ininflammables utilisés par BAULE Systèmes est autorisé sous l'auvent annexé au bâtiment. Durant les périodes d'absence du personnel, ce stockage sera limité au strict minimum et ne comprendra pas de produits classés toxiques. En tout état de cause, un espace d'une largeur de 0,5 mètres sera maintenu libre entre ce stockage et les parois du bâtiment.</p>
<p><b>Constats :</b>  <b>Non-conformité :</b>  <b>L'exploitant n'a pas mis en place d'organisation permettant de s'assurer que le stockage sous l'auvent est limité au strict minimum et ne comporte pas de produits classés toxiques durant les périodes d'absence du personnel.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant met en place une organisation permettant de respecter la prescription de l'article 8.3.2.3.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 11 :** Stockage des déchets en bennes

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article 5.1.3.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  5.1.3.4. Stockage en bennes  Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.</p>

<p><b>Constats :</b>  <b>Non-conformité :</b>  Lors de la visite du 03/07/2024, l'inspection a constaté que les bennes de stockage de déchets ne sont pas identifiées.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant identifie les aires de stockage de déchets en bennes pour éviter tout mélange.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 12 : Procédure en cas de déversement accidentel**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article 7.5.9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  7.5.9. Élimination des substances ou préparations dangereuses  L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant dispose de deux procédures COV64_I_SITE_005 et 006 concernant respectivement les instructions en cas de déversement accidentel de produits sur les aires de chargement-déchargement et les instructions de nettoyage lors de déversements accidentels.  La procédure COV64_I_SITE_005 précise comment obturer les caniveaux et bouches d'égout en cas de déversement accidentel de produit. Concernant l'aire de chargement / déchargement des produits conditionnés, l'exploitant a indiqué, lors de l'inspection du 14/03/2023, qu'en cas de déversement, un tapis obturateur est disponible pour éviter de souiller la pompe permettant d'évacuer les eaux pluviales.  La procédure concernant les instructions de nettoyage indique bien que les résidus récupérés et le contenant sont à traiter comme déchets industriels dangereux mais n'évoque pas les éléments qui pourraient être souillés (emballages, palettes...).</p>
<p><b>Non-conformité :</b>  <b>La procédure COV64_I_SITE_006 ne précise pas que tout élément souillé doit être considéré comme un déchet dangereux.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant complète la procédure COV64_I_SITE_006.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 13 : Exercice POI**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/07/2024, article R.515-100</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plans d'urgence</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Article R.515-100  I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit,</p>

notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :

1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;

2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé un exercice POI le 24/02/2022, dans le cadre de l'exercice PPI des établissements COVESTRO-EXSTO.

L'exploitant a réalisé un exercice de mise à l'abri suite à alerte Framatome le 01/03/2023. L'exploitant gère la mise à l'abri suite à une alerte sur le site Framatome voisin au travers de son POI.

Cet exercice ne permet cependant pas de répondre à l'exigence de test du POI. Il convient de tester régulièrement le POI en réalisant des exercices sur des scénarios variés.

Le dernier exercice d'évacuation incendie a été réalisé le 28/06/2024.

Un exercice POI est prévu en fin d'année 2024. L'exploitant veillera à informer la DREAL de la date retenue et du scénario.

**Non-conformité :**

**L'exploitant ne réalise pas d'exercice permettant de tester son POI à des intervalles n'excédant pas un an.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réalise un exercice POI et programme régulièrement des exercices permettant de tester son POI à des intervalles n'excédant pas un an.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois